



HAL
open science

Le droit public de la jeunesse : une fabrique du citoyen ?

Stéphanie Renard, Eric Péchillon, Mickaël Lavaine

► **To cite this version:**

Stéphanie Renard, Eric Péchillon, Mickaël Lavaine. Le droit public de la jeunesse : une fabrique du citoyen ?. 2016. hal-01544694

HAL Id: hal-01544694

<https://hal.science/hal-01544694v1>

Preprint submitted on 22 Jun 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Résumé

Le droit public de la jeunesse : une fabrique du citoyen ?

*1^{er} séminaire de recherche « Jeunesse et droit »
(CRA-CRDP-IREA / UBS-UBO)*

Le 2 décembre 2016, à Brest

Groupe « droit public »

Stéphanie Renard, Eric Péchillon, Mickaël Lavaine

Rédaction : Mickaël Lavaine.

La circonscription de l'objet « jeunesse » en droit public est délicate en raison de l'absence de notion juridique unifiée. La tâche est d'autant plus ardue que dans le langage commun la notion de « jeunesse » est également difficile à saisir. Pour autant, il est possible de constater l'existence de dispositifs juridiques en droit public qui se donnent pour objet la jeunesse. Ces dispositifs relèvent tour à tour du droit administratif général, du droit de la santé publique, du droit de l'action sociale, du droit du sport, etc. A l'examen, par-delà une indéniable diversité fonctionnelle (I), les règles et politiques publiques ayant pour objet la jeunesse semblent présenter une cohérence axiologique (II).

I. La diversité fonctionnelle des règles et politiques publiques concernant la jeunesse

La diversité fonctionnelle des règles et politiques publiques concernant la jeunesse se manifeste par la variété des domaines dans lesquels ces dernières interviennent, et sous différentes formes de surcroît. En effet, coexistent en droit public des dispositifs spécialement et explicitement dédiés à la jeunesse, des dispositifs implicitement dédiés à la jeunesse et, enfin, des dispositifs généraux exclusifs de la jeunesse.

Les dispositifs spécialement et explicitement dédiés à la jeunesse. Ces dispositifs sont à la fois institutionnels et normatifs.

Premièrement, le ministère de la Jeunesse se présente comme mettant en œuvre à travers différentes institutions, des politiques publiques concernant les études et la formation, l'emploi, le logement, la santé ou encore les loisirs (par ex. Inspection générale-décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 ; Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative - arrêté du 24 décembre 2015, *JORF* du 27 décembre 2015). Autant de sujets dont le choix par les institutions révèle, en creux, la manière dont l'Etat envisage les préoccupations et la trajectoire sociales de la jeunesse. D'ailleurs, l'évolution de ce ministère montre à quel point ce type de dispositif institutionnel renseigne sur la fonction considérée comme étant celle des jeunes au sein de chaque époque de la société française (cf. évolution des portefeuilles ministériels).

Deuxièmement, parallèlement à ces dispositifs institutionnels, des dispositifs normatifs sont mis à l'œuvre afin, manifestement, de déployer de multiples politiques publiques dans des champs très variés. Ainsi, l'article L. 111-2 du C. Educ. dispose que : « Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. » En outre, l'art. L. 112-3 du CASF tend à « la protection de l'enfant » afin de « garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. (...) ». Ce genre d'objectifs concernant la jeunesse se décline dans des réglementations concernant les publications relatives à la jeunesse, les classements de films, ou encore la protection de la santé par exemple. D'une façon plus générale, constituent des indices actuels des courants juridiques de fond, les nombreuses dispositions du projet de loi Egalité et Citoyenneté, enregistrée le 13 avril 2016, concernant les personnes de 16 ans. (v. par ex : « L'article 15 prévoit d'encourager l'expression des jeunes mineurs à partir de 16 ans en leur accordant le droit d'être directeur de publication de tout journal ou écrit périodique réalisé à titre bénévole. [...] L'article 17 propose que, à 16 ans, au moment de l'acquisition du statut d'assuré (le plus souvent vers 18 ans) et à 23 ans, une information individualisée soit régulièrement dispensée pour aider les jeunes à connaître leurs droits et les dispositifs de prévention et examens ou bilan de santé auxquels ils peuvent prétendre gratuitement »).

Les dispositifs implicitement dédiés à la jeunesse. Ces dispositifs, quant à eux, se manifestent dans des réglementations qui n'ont pas pour objet affiché la jeunesse, mais dont le champ d'application la concerne pourtant spécifiquement. La lutte contre le bizutage, la toxicomanie, le dopage, ou encore les règles relatives à la contraception et l'interruption volontaire de grossesse, sont autant de régimes juridiques où les personnes majoritairement concernées sont des jeunes. Dans ces cas, la notion de jeune ne recouvre pas celle de mineur, il s'agirait plutôt la notion de jeune adulte. La difficulté de cette dernière notion rend difficile l'élaboration d'une définition univoque de la jeunesse, mais a le mérite de mettre en évidence que, justement, en droit public, la jeunesse est susceptible de recevoir des acceptions variées en fonction des types d'intérêts sociaux dont il s'agit de garantir la protection. Ces dispositifs traduisent une notion de jeunesse en droit public, composite, équivoque, sans seuil précis.

Les dispositifs généraux exclusifs de la jeunesse. Enfin, ce dernier type de dispositifs n'est pas *a priori* destiné à s'appliquer à la jeunesse, à l'image du droit du sport à propos des sportifs de haut niveau, ou encore du droit pénitentiaire en matière de politiques carcérales. Dans un certain nombre de cas, ils devront toutefois être adaptés à ce public particulier. A titre d'exemple, peut être rapportée l'ordonnance de référé-liberté du Conseil d'Etat en date du 12 mars 2004 qui, nonobstant l'incapacité du mineur à ester directement en justice, prévoit qu'un mineur étranger isolé peut « être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA ».

L'examen de ces différents dispositifs témoigne de la diversité des formes que le droit public de la jeunesse peut prendre, mais aussi de la multiplicité des domaines qu'il concerne.

Cette multiplicité serait susceptible de dérouter tant la notion de jeunesse pourrait dès lors apparaître comme dispersée entre différents secteurs du droit public, au gré de législations et jurisprudences contingentes et non cohérentes entre elles. Néanmoins, une cohérence peut être envisagée au prix d'un dépassement des formes et des contenus, en recherchant l'assise axiologique de ce que le droit public déploie pour régir *ces* jeunesses.

II. La cohérence axiologique des règles et politiques publiques concernant la jeunesse

La cohérence axiologique du droit public de la jeunesse réside dans la valeur qui soutend tous les dispositifs : la jeunesse doit faire l'objet d'une protection. De surcroît, cette cohérence axiologique s'affermite au regard de la raison pour laquelle la jeunesse doit faire l'objet d'une protection : normaliser les comportements.

Protection et jeunesse. L'articulation de la protection juridique et de la jeunesse est présente en droit public, qu'il s'agisse de protéger « les jeunes » ou « la jeunesse ».

La protection des jeunes repose sur une approche individualisée de la personne des jeunes. Il s'agit dans ce cadre de comprendre le jeune comme une personne dont l'âge justifie une protection particulière. Cet âge reste plus ou moins explicitement considéré comme une vulnérabilité propre à justifier une protection particulière. Ainsi, la sécurité, la santé, la moralité des jeunes appellent des traitements juridiques pour chaque individu rentrant dans cette classe. De plus, le droit public prévoit des règles dérogatoires à l'exercice de l'autorité parentale permettant ainsi de protéger chaque jeune en cas de problème avec l'un des parents (ex. art. 375-2 du c. civ.). Cette protection à l'échelle individuelle se double d'une protection à l'échelle générale.

En effet, le droit public protège en saisissant les jeunes, mais aussi la jeunesse, conçue comme catégorie sociale. Il s'agit dans ce cadre de régir tout ce à quoi peut avoir accès la jeunesse, par exemple les publications ou les productions télévisuelles ou cinématographiques. Ainsi, l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1949 prévoit que les publications spécifiquement destinées à la jeunesse « ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. »

Qu'il vise les jeunes ou la jeunesse, l'impératif de protection structure donc le droit public. Cet impératif est si central qu'il s'appuie sur les notions clés du droit administratif et du droit public français. Ainsi, la jeunesse est protégée au titre de l'intérêt général lorsqu'elle est saisie par le service public, et au titre de l'ordre public lorsqu'elle est saisie par la police administrative. Si la mise en évidence de cette cohérence axiologique permet de mieux discerner les contours de l'appréhension de la jeunesse par le droit public, elle n'épuise pas totalement le sujet puisque, plus profondément, une idée forte se dégage de l'analyse des régimes protecteurs : la protection de la jeunesse en droit public semble s'inscrire dans un contexte plus large de fabrique du citoyen. Les règles étudiées, qu'elles concernent le service public ou la police administrative, participent de l'inculcation des valeurs sociales à cette catégorie d'adultes en devenir que forme la jeunesse.

Normalisation et jeunesse. C'est un poncif que de souligner que la vie en société suppose l'adhésion à un certain nombre de valeurs communes qui permettent l'émergence d'un

collectif d'individus qui dépasse la somme de ces derniers. Bien qu'évident, ce phénomène n'en demeure pas moins complexe et difficile à saisir techniquement. L'étude du droit public de la jeunesse permet de dépasser les simples incantations théoriques du vivre ensemble pour explorer la manière par laquelle, techniquement et concrètement, le droit public de la jeunesse, œuvre à la normalisation, à l'inculcation, des valeurs requises pour ce vivre ensemble.

A cet égard, ce sont sans doute des écrits sociologiques, comme ceux de P. Bourdieu par exemple, qui peuvent fournir une clé de lecture du droit public de la jeunesse. Ce dernier expliquait que « nous pensons le monde social avec des schèmes de pensée qui sont, pour une grande part, le produit du monde social. C'est donc le monde social qui nous impose les lunettes à travers lesquelles nous le voyons » (*Sociologie générale*, Seuil, 2015, p. 216.) Ainsi, en contrôlant ce à quoi les jeunes peuvent être exposés physiquement et intellectuellement, le droit public contribue à l'intériorisation de l'ordre social par la jeunesse. Comme le démontre le sociologue, « les structures de l'espace social (ou des champs) façonnent les corps en leur inculquant, à travers les conditionnements associés à une position dans cet espace, les structures cognitives que ceux-ci leur appliquent » (*Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, coll. Liber, 1997, 316 p., p. 218.). A travers la définition de l'intérêt général et de l'ordre public, le clivage du normal et de l'anormal se dessine. Et en dessinant ce qui est normal (normalité descriptive), le droit public naturalise ce qui doit être (normalité prescriptive). Sur ce point, D. Lochak souligne que « l'affirmation que quelque chose est normal suppose toujours, implicitement ou explicitement, la référence à des valeurs, à une idée de ce qui doit être, et ne découle jamais d'un constat purement objectif fondé sur la seule observation de la réalité » (« Normalité », in ARNAUD (J.-A.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., coll. Droit et société, 2^e éd., 1993, p. 393.). Sous une apparence de théorie détachée des réalités juridiques, ce genre d'approche permet d'analyser la fonction sociale la plus ordinaire et pratique de la technique juridique. H. Kelsen expliquait que « chaque ordre juridique doit créer l'inclination ou l'intérêt de se comporter conformément à ses normes » (H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Dalloz, 1962 (2^{ème} éd.), p. 83.). Partant, l'étude du droit public de la jeunesse permet de comprendre comment les règles juridiques les plus pratiques participent à la normalisation et l'inculcation des valeurs desquelles dépendent la constitution de l'ordre social et l'entrée en société des individus.

Les règles précédemment évoquées peuvent dès lors être systématisées à nouveaux frais en comprenant leur déploiement comme une période transitoire de normalisation d'une classe d'individus, de l'âge de l'enfance vers l'âge adulte. Un des exemples les plus révélateurs de ce processus est paradoxalement l'absence de la jeunesse en droit constitutionnel. Le droit de vote, et donc l'entrée dans le débat public, n'a lieu qu'à un âge suffisamment avancé, au moment où l'individu a pu intérioriser par son passage en service public, ou, corrigé ou protégé si besoin, par la police administrative, les valeurs de l'ordre social dans lequel il va s'insérer. De ce point de vue, l'analyse du droit public de la jeunesse autorise la formulation d'une hypothèse forte et étayée : le droit public de la jeunesse se présente comme une période de transition au cours de laquelle s'opère une normalisation

précédant la pleine entrée dans l'ordre social et le débat public ; le droit public de la jeunesse peut donc être conçu comme une fabrique du citoyen.